

Actualité jurisprudentielle présentée lors de la journée annuelle du 19 juin 2026 :

(i) Mesures préventives :

- a. L'obligation de confidentialité à l'épreuve de la réglementation prudentielle bancaire : La Cour de cassation fait prévaloir l'obligation de confidentialité liée à l'ouverture d'une procédure de conciliation sur la réglementation prudentielle bancaire – [Cass. com., 3 juill. 2024, n° 22-24.068, FS-B : JurisData n° 2024-010370](#)
- b. Pas de faute de gestion pour le débiteur qui ne déclare pas la cessation des paiements en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation - [Cass. com., 20 nov. 2024, n° 23-12.297, FS-B : JurisData n° 2024-020824](#)
- c. Mais le recours à une conciliation vouée à l'échec peut apparaître comme une manœuvre pour tenter de s'exonérer de toute faute. [CA Paris, pôle 5, ch. 8, 27 janv. 2026, n° 24/02950 : JurisData n° 2026-001301](#)
- d. Et L'ouverture d'une procédure de conciliation ne peut relever d'une stratégie procédurale pour repousser l'inéluctable : l'ouverture d'une procédure collective. – C'est l'office du président de s'y opposer en présence d'un état de cessation des paiements caractérisé au-delà de 45 jours. [CA Douai, ch. 2, sect. 2, 24 avr. 2025, n° 24/04883 : JurisData n° 2025-007749](#)

(ii) Etat de cessation des paiements :

- a. Créance fiscale et caractérisation de l'état de cessation des paiements

Solution. – Dès lors que le passif exigible n'est constitué que de la créance fiscale contestée par le débiteur, l'état de cessation des paiements n'est pas caractérisé.

Impact. – Disqualifier la dette fiscale revient ainsi à nier l'existence de l'état de cessation des paiements et donc à se soustraire à la liquidation judiciaire – [CA Rennes, 3e ch. com., 16 déc. 2025, n° 25/03459 : JurisData n° 2025-022784](#)

Assignation du créancier : contestation par le débiteur de la validité du contrat et appréciation de l'état de cessation des paiements – [Cass. com., 19 avr. 2023, n° 20-19.401, F-D : JurisData n° 2023-006809](#)

Preuve de la cessation des paiements par l'URSSAF – [CA Pau, 2e ch., 1re sect., 3 févr. 2025, n° 24/02432](#)

De la certitude du passif exigible en matière de cessation des paiements : office du juge
– [Cass. com., 15 avr. 2026, n° 25-13.549, F-D](#)

La condamnation par une ordonnance en référé passée en force de chose jugée entre dans le passif exigible – [Cass. com., 25 mars 2026, n° 25-10.686, FS-B : JurisData n° 2026-003849](#)

- b.** Report de la date de cessation des paiements et avances en compte courant d'associé (caractère anormal du financement) – [Cass. com., 4 mars 2026, n° 24-22.234, F-D : JurisData n° 2026-003128](#) **A confronter avec** [Cass. com., 14 déc. 2022, n° 21-17.706, F-D](#) : Il s'en infère, d'une part, que les avances consenties au titre d'un prêt, alors même qu'il ne serait assorti d'aucun terme, ne constituent pas un passif exigible et, d'autre part, que le caractère anormal d'un financement est sans incidence sur la nature d'actif disponible.
- c.** La perception d'acomptes en vue de prestations futures ne peut être considérée comme un mode de financement anormal du débiteur si elle est inhérente à l'activité – [CA Paris, 8 oct. 2024, n° 23/16424](#)